

BVGer E-5194/2025 vom 8. Juli 2025

Bundesverwaltungsgericht, 2025-07-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5194_2025_d20250708

FR: TAF E-5194/2025 du 8 juillet 2025

IT: TAF E-5194/2025 del 8 luglio 2025

Regeste

Asile et renvoi (réexamen) | Asile et renvoi (réexamen); décision du SEM du 8 juillet 2025

Erwägungen

E. 2

décembre 2024 « contre le blocus impérialiste et pour la défense de la République bolivarienne du Venezuela », qu'à l'appui de leur demande du 14 mai 2025, les intéressés ont notamment déposé un mandat de recherche adressé à un avocat vénézuélien le 10 avril 2025, la réponse de celui-ci, du 14 avril suivant, ainsi que des extraits du SIPOL et de la « Gaceta Oficial », que dans leur écrit du 6 juin 2025, ils ont réitéré les éléments de leur demande du 14 mai précédent et expliqué ne pas avoir été en mesure d'exposer l'intégralité de leurs motifs dans leur demande d'asile, de crainte que des informations les concernant ne parviennent aux autorités vénézuéliennes, que l'intéressé a en particulier allégué avoir également eu des activités illicites dans le cadre d'un trafic de stupéfiants, qu'ils ont déposé des diplômes et des photographies attestant du passage dans l'armée de B._____, ainsi que divers rapports d'organisation non gouvernementales relatifs à la situation au Venezuela, que le SEM, dans la décision querellée, a retenu que les motifs invoqués par les intéressés dans leur demande du 14 mai 2025, telle que complétée le 6 juin suivant, n'ouvraient pas la voie du réexamen, en application par analogie de l'art. 66 al. 3 PA, de sorte qu'il n'y avait pas lieu d'entrer en matière sur celle-ci, que, selon l'autorité intimée, il n'y avait pas non plus lieu d'entrer en matière au motif que l'exécution du renvoi des recourants au Venezuela serait illicite, tel n'étant pas le cas en l'espèce, qu'au stade du recours contre cette décision, les intéressés réitérèrent leurs arguments précédent, répétant notamment courir un risque élevé de persécution en cas de retour au Venezuela, qu'ils ajoutent que leur second fils, prénommé G._____, serait né en Suisse le (...) et que la situation sanitaire au Venezuela se serait détériorée, qu'à l'instar de l'autorité intimée, le Tribunal relève que les intéressés auraient pu et dû faire valoir les éléments de leur demande de réexamen dans le cadre d'un recours contre la décision du SEM du 28 mars 2025,

E-5194/2025 Page 8 qu'ils l'ont d'ailleurs fait dans le cadre du recours déposé le 1er mai 2025, sur lequel est calquée la demande de réexamen du 14 mai suivant, que, comme exposé, ce recours a toutefois été déclaré tardif, de sorte que les éléments qu'ils contiennent n'ont pas été examinés sur le fond, qu'il n'en reste pas moins que ceux-ci ne peuvent pas fonder une demande de réexamen, dès lors qu'ils auraient pu et dû être invoqués en temps utile, que partant, les difficultés que les intéressés auraient eues à obtenir les moyens de preuve produits à l'appui de leur recours 1er mai 2025 puis de leur demande de réexamen ne sont pas décisives, que l'argument selon lequel B._____ n'aurait pas été en mesure d'exposer d'emblée l'ensemble de ses motifs d'asile n'est pas convaincant, eu égard

notamment aux constats antérieurement réalisés par le SEM s'agissant de sa crédibilité, que sur le vu de ce qui précède, c'est à raison que le SEM a retenu que les éléments de la demande du 14 mai 2025, telle que complétée le 6 juin 2025, étaient invoqués tardivement, et, partant, n'ouvraient pas la voie du réexamen, qu'il faut encore examiner si l'autorité intimée aurait néanmoins dû entrer en matière sur cette demande au motif que l'exécution du renvoi des recourants apparaissait désormais illicite, au sens de l'art. 83 al. 3 LEI ([RS 142.20] ; cf. ATAF 2013/22 consid. 5.4 ; JICRA 1995 n° 9 consid. 7), qu'en l'espèce, les documents déposés à l'appui de la demande du 14 mai 2025 ne sont pas de nature à renverser les conclusions de l'enquête d'ambassade selon lesquelles aucune procédure n'était ouverte contre l'intéressé dans son pays d'origine, qu'en particulier, pour les raisons exposées en procédure ordinaire, le mandat d'arrêt et l'ordre d'arrestation produits sont dénués de valeur probante, que la lettre de l'homme de loi vénézuélien qui aurait été mandaté pour effectuer des recherches sur place et le document présenté comme étant un extrait du SIPOL ne suffisent pas à établir la réalité de la décision prise par la justice militaire vénézuélienne à l'encontre de B._____ le 21 octobre 2020,

E-5194/2025 Page 9 que l'enquête d'ambassade n'aurait vraisemblablement pas manqué de mettre en lumière l'existence d'une telle procédure, qu'en outre, le document présenté comme un extrait du SIPOL est aisément manipulable, qu'à cet égard, il est rappelé que les intéressés ont déjà produit en cours de procédure des documents qui ont été tenu pour fortement douteux, voire falsifiés, que dans ces circonstances, il est permis de retenir que la lettre de l'avocat vénézuélien a également pu être produite pour les besoins de la cause, qu'au demeurant, à retenir que B._____ soit effectivement recherché par la justice militaire vénézuélienne, rien ne permet d'affirmer que cette procédure soit infondée ou irrégulière et qu'il risquerait une sanction disproportionnée pour l'un des motifs de l'art. 3 LAsi, que les moyens de preuve complémentaires déposés le 6 juin 2025 ne sont pas décisifs, que partant, quoi qu'ils en disent, aucun élément concret ne permet d'affirmer que les intéressés s'exposent à un traitement prohibé en cas de retour au Venezuela, que les recourants ainsi que leur fils G._____ y seront renvoyés ensemble, de sorte que cette mesure ne saurait enfreindre l'art. 8 CEDH, garantissant le droit au respect de la vie privée et familiale, disposition dont ils ne se prévalent d'ailleurs pas, qu'en définitive, ils ne font valoir aucun argument laissant apparaître que l'exécution de leur renvoi au Venezuela serait illicite, qu'il n'y a pas lieu d'examiner la question de l'exigibilité de cette mesure, que la situation générale au Venezuela, notamment sur le plan sanitaire, n'est ainsi pas pertinente en l'espèce, que sur le vu de ce qui précède, c'est à raison que le SEM n'est pas entré en matière sur la demande de réexamen du 14 mai 2025, qu'en conséquence, le recours est rejeté,

E-5194/2025 Page 10 que s'avérant manifestement infondé, il l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que la demande d'effet suspensif devient sans objet avec le présent arrêt, les mesures superprovisionnelles ordonnées le 16 juillet 2025 étant désormais caduques, que la requête de dispense d'une avance de frais de procédure devient également sans objet, dès lors qu'il est immédiatement statué sur le fond, que les conclusions du recours étaient d'emblée vouées à l'échec, de sorte la demande d'assistance judiciaire partielle doit être rejetée, les conditions cumulatives à l'octroi de l'assistance judiciaire prévues par l'art. 65 PA n'étant pas réunies, indépendamment de l'indigence des recourants,

que vu l'issue de la cause, il y a donc lieu de mettre les frais de procédure à la charge des intéressés, conformément aux art. 63 al. 1 PA ainsi que 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),

(dispositif : page suivante)

E-5194/2025 Page 11 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.